

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.148 du 3 août 2001

A.105.794/VIII-2320

En cause : **SLEIJPEN** Jean-François,
place du Tilleul 4
4032 Liège,

contre :

**le Bureau de sélection de
l'administration fédérale (SELOR).**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 mai 2001 par Jean-François SLEIJPEN qui tend à la suspension "de la poursuite de l'examen diplomatique (rang 10) organisé par le SELOR sous peine de léser gravement et de manière irréparable les candidats s'étant présentés les 7 et 9 mai 2001 à l'épreuve orale d'évaluation de la connaissance suffisante de l'anglais";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de l'épreuve orale d'anglais de l'examen diplomatique (rang 10) organisée les 7 et 9 mai 2001 par le SELOR;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DU FOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent communal, s'est porté candidat à l'examen diplomatique n° AFFG00811; qu'il a présenté l'épreuve orale d'anglais le 9 mai 2001, mais n'y a pas satisfait, n'obtenant que 9 points sur 20 alors que le minimum requis était de 10 points sur 20; qu'il a introduit une requête en annulation de l'épreuve orale d'anglais organisée les 7 et 9 mai 2001; que la demande de suspension porte sur "la poursuite de la procédure d'examen diplomatique (rang 10) organisé par le SELOR";

Considérant que le recours en annulation et la demande de suspension n'ont pas le même objet; qu'en réalité, le requérant ne demande pas la suspension de l'exécution d'un acte déjà accompli mais sollicite que l'examen diplomatique auquel il a partiellement participé ne soit pas poursuivi tant qu'il n'aura pas été statué sur sa requête en annulation de l'épreuve orale d'anglais; que la demande, inexactement qualifiée "recours en suspension", est une demande de mesures provisoires; que pareille demande est l'accessoire d'une demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif existant; qu'en l'absence de demande de suspension, au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande formulée par le requérant est irrecevable;

Considérant en outre que, même si la requête pouvait être interprétée comme une demande de suspension de l'exécution du résultat de l'épreuve orale de l'examen d'anglais, il y aurait lieu de constater que le requérant invoque l' "irrégularité dans le mode de composition du jury d'évaluation de la connaissance suffisante de l'anglais" et se réfère à son recours en annulation de l'épreuve orale d'anglais des 7 et 9 mai 2001; qu'une requête en suspension doit contenir un exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que la simple référence à des moyens contenus dans une requête en annulation n'est pas conforme l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, de plus, la seule mention que la composition du jury était irrégulière ne répond pas au prescrit de l'article 2 du règlement général de procédure; que cette mention ne permet pas de déceler précisément la règle de droit qui aurait été méconnue ni la manière dont elle l'aurait été; que la requête ne contient pas de moyen sérieux et qu'ainsi, une des conditions prescrites par l'article 17 précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution puisse être ordonnée, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, le trois août deux mille un par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.